

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 20 AVRIL 2023

Délibération n°2023.04.056.B

Association Saxifraga : attribution de subvention dans le cadre du projet culturel et artistique autour des champs, social solidaire et coopératif

LE VINGT AVRIL DEUX MILLE VINGT TROIS à 17 h 30, les membres du Bureau communautaire se sont réunis salle Le Club - Espace Carat 54 avenue Jean Mermoz à L'ISLE D'ESPAGNAC suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 14 avril 2023

Secrétaire de Séance: Hassane ZIAT

Membres en exercice: **27**

Nombre de présents: **22**

Nombre de pouvoirs: **2**

Nombre d'excusés: **3**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, François ELIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Isabelle MOUFFLET, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir :

Pascal MONIER à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Dominique PEREZ à Jean-Luc MARTIAL,

Excusé(s):

Jean-Jacques FOURNIE, Hélène GINGAST, François NEBOUT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230420-2023_04_56B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2023

Publication : 24/04/2023

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 AVRIL 2023

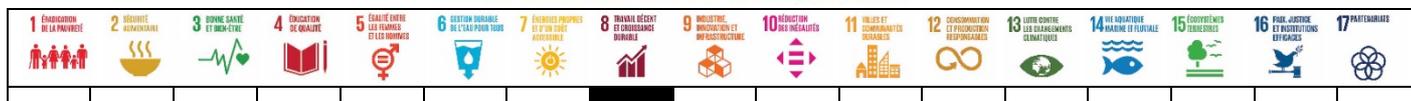
**DÉLIBÉRATION
N°2023.04.056.B**

Rapporteur : Madame MOUFFLET

ASSOCIATION SAXIFRAGA : ATTRIBUTION DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROJET CULTUREL ET ARTISTIQUE AUTOUR DES CHAMPS, SOCIAL SOLIDAIRE ET COOPERATIF

Pilier : UN TERRITOIRE QUI CREE DES EMPLOIS
Ambition :ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE
Enjeux :[30201 -3] CRÉATION ET DÉVELOPPEMENT]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 8 : Economie Sociale et Solidaire

GrandAngoulême définit comme prioritaires le développement économique et la création d'emplois au travers du chapitre 3 de son projet d'agglomération "GrandAngoulême vers 2030 : Un territoire qui crée des emplois". La feuille de route relative au développement économique, à l'économie sociale et solidaire (ESS), à l'emploi et au commerce a été adoptée lors du conseil communautaire du 10 mars 2022.

La feuille de route ESS se compose de 3 enjeux principaux :

- Enjeu 1 : stimuler les initiatives, accompagner la création d'activité et son développement
- Enjeu 2 : mieux faire connaître l'ESS
- Enjeu 3 : accompagner les transitions vers de nouveaux modèles via l'économie circulaire.

Dans ce contexte, GrandAngoulême soutient l'association Saxifraga dans le déploiement de son projet culturel et artistique autour des champs, social solidaire et coopératif au sein du lieu « Le Béta » et en « hors les murs ».

PORTEUR	PROJET	MONTANT
Saxifraga	Lieu et dynamiques de projet pour le travail, la diffusion et des expérimentations culturelles	3 000 € (ESS) 3 000 € (culture) déjà votés

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230420-2023_04_56B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2023

Publication : 24/04/2023

Il est rappelé que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions, tout élu qui pourrait être intéressé, à titre personnel ou familial, par ces versements.

Je vous propose :

D'ATTRIBUER la subvention de 3 000 € à l'association Saxifraga dans le cadre de la feuille de route relative au développement économique, à l'économie sociale et solidaire (ESS).

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer les documents se rapportant à ces projets.

Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230420-2023_04_56B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2023

Publication : 24/04/2023



Convention
entre GrandAngoulême et l'association
Saxifraga

Année 2023

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, CS 12320 16023 ANGOULEME cedex - et représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu des délibérations n° du conseil communautaire du 2023 et n° du Bureau communautaire du 2023, ci- après dénommée GrandAngoulême, d'une part

ET

L'association Saxifraga, dont le siège social est 68-70 rue Leclerc Chauvin , 16 000 ANGOULEME, identifiée sous le n° SIREN 83208266300010, représentée par sa Représentante légale Madame Jessica PROVOST, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de son projet d'agglomération, GrandAngoulême a notamment décliné une feuille de route Economie sociale et solidaire (ESS) votée en conseil communautaire du 10 mars 2022. Cette dernière présente trois enjeux principaux. Par cette convention, le GrandAngoulême souhaite soutenir le développement de l'activité d'une structure de l'ESS : Saxifraga qui anime le Bêta (Tiers Lieux) et travailler en tenant compte de différentes compétences : développement économique et culture.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre GrandAngoulême et l'Association, en vue pour cette dernière de réaliser son objet.

Accusé certifié exécutoire

Dans ce cadre, Grand Angoulême, contribue financièrement à l'activité de l'Association.

Grand Angoulême n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITE DE VERSEMENT

2.1 Répartition de l'aide apportée par GrandAngoulême

Pendant la durée de la présente convention, GrandAngoulême, verse à l'**Association** pour la réalisation de l'ensemble de ses activités une subvention de 6 000 €.

2.2 Modalités de versement de l'aide

Le versement de l'aide financière du Grand Angoulême, à l'**Association** se fera selon les modalités suivantes :

- 3 000 € à la signature de la convention ;
- Le solde au 31 décembre de l'année concernée, sur présentation d'un rapport d'activité et financier provisoire.

Les sommes correspondantes seront versées après présentation des documents justificatifs sur le compte ouvert auprès de :

Banque :
Code guichet : 00135
Code banque : 12406
N° de compte : 80019108310
Clé : 50
IBAN : FR76 1240 6001 3580 0191 0831 050

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'**Association** s'engage à mener les activités qui contribuent à la réalisation de son objet, tel qu'il est défini dans ses statuts.

ARTICLE 4 : Autres engagements de GrandAngoulême

Grand Angoulême, continuera à soutenir l'action de l'**Association** sur son territoire par un appui en matière de communication :

- publications dans les médias du GrandAngoulême,
- diffusion de l'information auprès de ses réseaux

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'**Association** s'engage à mentionner GrandAngoulême, et à faire apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Toute communication (événements de relations publiques, opérations de médiatisation, publications sur tous types de supports, panneautique...), liée à l'objet de la présente convention, fait expressément référence à l'implication de GrandAngoulême selon les règles définies ci-dessus. De même, l'**Association** s'engage à coopérer à la bonne réalisation des actions de communication liées à la présente convention décidées par GrandAngoulême.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230420-2023_04_568-DE

Accusé certifié exécutoire

Document communiqué

Publication : 24/04/2023

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée avec le concours de GrandAngoulême » ou équivalente, et de l'apposition du logo de GrandAngoulême, conformément à sa charte graphique.

La présence du logotype de GrandAngoulême et la référence à son site institutionnel sont obligatoires sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication relatifs aux actions résultant de la présente convention, y compris sur les sites web.

GrandAngoulême se réserve le droit d'utiliser les actions qu'elle finance dans le cadre de sa communication, en tenant compte des impératifs de confidentialité de l'Association.

ARTICLE 6 : CONTROLE

Grand Angoulême se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, et sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des actions de l'Association, ainsi que tout document budgétaire et comptable.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois francs.

ARTICLE 8 : LITIGE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex – Tél. 05.49.60.79.19. – Fax. 05.49.60.68.09. –Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile, chacune en son siège social respectif.

ARTICLE 10 : CONTROLE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

En application de l'article 10 de la loi du 12 juillet 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'Association devra produire un compte rendu financier détaillé qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier devra être déposé auprès de GrandAngoulême dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230420-2023_04_568-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2023
Publication : 24/04/2023

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année 2023.

Fait à ANGOULEME en deux exemplaires originaux, le

le Représentant légal de Saxifraga

Pour le Président de GrandAngoulême,
Par Délégation,
La Vice-Présidente,

Isabelle MOUFFLET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230420-2023_04_56B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2023

Publication : 24/04/2023